

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réviser l'arrêté préfectoral n° 91.152 du 12 avril 1991 afin de prendre en compte les nouvelles réglementations induites par la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 codifiée, relative au bruit ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Domaine d'application

Il est interdit, de jour comme de nuit, d'émettre, sans nécessité ou par défaut de précautions, des bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Pour ce faire, les règles minimales définies par le présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes de Saône-et-Loire pour lutter contre les bruits de voisinage, définis à l'article R 48.1 du code de la santé publique, comme étant ceux pour lesquels il n'existe pas de réglementation spécifique, produits :

- à l'extérieur, sur le domaine public, et les voies privées accessibles au public (chapitre I)
- par les activités professionnelles ou assimilables (chapitre II)
- par les activités de sports et de loisirs (chapitre III)
- dans les propriétés privées (chapitre IV)

Les bruits exclus du champ d'application de l'arrêté par une réglementation spécifique sont, notamment :

* ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des établissements possédant une installation classée pour la protection de l'environnement.

* ceux qui sont perçus à l'intérieur des mines, des carrières et de leurs dépendances, et des établissements mentionnés à l'article L 231.1 du code du travail.

CHAPITRE I

Bruits émis à l'extérieur sur le domaine public et les voies accessibles au public

ARTICLE 2

Sur les voies publiques, à l'exception des bruits liés aux activités normales de transport, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :